



**BASSIN EFE**  
INSTANCE BASSIN ■ ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ■ FORMATION ■ EMPLOI

G.S.E.F.

19-06-2017

G.S.E.F.

02-06-2017



## ACCORD-CADRE ENTRE LE FOREM ET LES INSTANCES BASSINS EFE

### Le présent accord est conclu entre

d'une part,

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé « *Le FOREM* », organisme d'intérêt public de catégorie B, décret du 06 mai 1999, représenté par son Administratrice générale,

et d'autre part,

Chaque Instance Bassin Enseignement Qualifiant Formation Emploi en Wallonie, en abrégé « Instance Bassin EFE (IBEFE) », telle qu'instituée par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté Française, la Région Wallonne et la Commission Communautaire Française relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi, et représentée par son (sa) Président(e) mandaté(e) à cet effet par les membres de l'Instance Bassin EFE sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs au sein des Instances Bassins EFE.

### Bases légales

Outre le décret organique du Forem du 06 mai 1999, modifié par le décret du 9 mai 2012 et celui du 17 mars 2016, le dispositif « Instances Bassins EFE » est soutenu par 4 textes :

1. 3 avril 2014 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux services à gestion distincte de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
2. 20 mars 2014 - Accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie et la Commission Communautaire française (Instances Bassin EFE) ;
3. 24 avril 2014 - Décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi ;
4. Le Contrat de gestion du Forem,

ainsi que par les éventuelles décisions du Gouvernement wallon déléguant aux Instances Bassins une mission et /ou celles du Comité de gestion de l'Office relatives à la mise en œuvre de l'accord de coopération.

### Préambule

#### L' Instance Bassin EFE

En date du 20 mars 2014, un accord a été conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi.

IBEFE/1

L'article 5 de l'accord précise qu'en Wallonie, le Comité Subrégional de l'Emploi et de la Formation présent dans chaque Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi, dont la zone est définie à l'article 3 du même accord, devient l'Instance bassin compétente pour le bassin EFE y implanté.

Les Instances Bassins assureront le rôle d'interface et la concertation entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion.

Les acteurs concernés sont l'enseignement technique et professionnel (ordinaire, spécialisé, de plein exercice et en alternance), l'enseignement de promotion sociale, l'IFAPME, le FOREM, les CISP et les interlocuteurs sociaux.

Elles apporteront un appui au pilotage de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle exercé par les institutions dans le respect de leurs prérogatives, en :

- veillant au niveau local à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin EFE;
- favorisant le développement au niveau local des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion mises en œuvre conjointement par la Communauté française, la Wallonie et la Commission communautaire française.

Plus concrètement, l'Instance Bassin EFE a pour missions de :

- Maintenir le dialogue et la concertation entre tous les acteurs de la formation professionnelle, de l'enseignement qualifiant, de l'insertion sociale et professionnelle, les entreprises et les interlocuteurs sociaux du bassin ;
- Recueillir, synthétiser, croiser des données, des analyses, des études, des travaux existants, et réaliser un rapport analytique et prospectif selon une méthodologie commune (Appui analytique) ;
- Etablir une liste des « thématiques communes » ou filières prioritaires et la diffuser ;
- Transmettre des informations, rendre des avis, formuler des orientations (Appui programmatique) ;
- Mettre en place des « pôles de synergies » qui rassemblent divers acteurs en vue de développer des actions concrètes (Appui opérationnel) ;
- Intégrer le fonctionnement de leurs Chambres existantes et à venir ;
- Mettre en œuvre les missions déléguées du Gouvernement.

Dans le cadre de ces missions de base, chaque IBEFE développe en toute autonomie des actions propres à son territoire en fonction des besoins de ses opérateurs, de ses entreprises, de ses bénéficiaires, secteurs, filières, métiers prioritaires.

Conformément à l'article 21 du même accord, les moyens de fonctionnement et le personnel mis à disposition des Comités Subrégionaux de l'Emploi et de la Formation par la Région wallonne et la Communauté française sont maintenus et affectés aux Instances Bassins.

## Les Chambres subrégionales de l'Emploi et de la Formation (CSEF)

En Wallonie, chaque Instance Bassin est composée d'au minimum deux chambres :

- une chambre subrégionale de l'Emploi et de la Formation<sup>1</sup> ;
- une Chambre de l'Enseignement.

Il est prévu à l'article 16 de l'accord de coopération que les Chambres subrégionales Emploi et Formation visées à l'article 6, §2 du même accord exercent, en lieu et place des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, les missions de remise d'avis, de recommandations ou de propositions telles que prévues par les dispositions décrétales et notamment par le décret organique du Forem.

Enfin, le décret prévoit l'attribution aux Chambres subrégionales Emploi et Formation des Instances bassins, de compétences particulières, en plus de celles visées dans l'accord de coopération du 20 mars 2014. Ces compétences sont identiques à celles déjà attribuées aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation par le décret organique du Forem du 6 mai 1999. Par ailleurs la Chambre Subrégionale de l'emploi et de la Formation peut également développer des actions propres dans le cadre des objectifs fixés par l'Instance Bassin EFE.

Plus spécifiquement, l'article 16 de l'accord de coopération et l'article 38 du décret organique du Forem, modifié par le décret du 17 mars 2016, confèrent aux Chambres subrégionales de l'Emploi et de la Formation les missions suivantes :

1° émettre un avis sur les agréments pour lesquels son avis est rendu obligatoire par ou en vertu d'une disposition décrétales;

2° émettre des recommandations ou propositions sur l'adéquation entre des politiques d'emploi et de formation au niveau de ce ressort territorial et les besoins socio-économiques de ce même territoire;

3° mener toute mission confiée en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires et toute action déléguée ou avalisée par l'Instance bassin.

L'article 44 §1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2016 modifiant le décret organique du Forem organise un collège des chambres subrégionales Emploi et Formation des Instances Bassins EFE, chargé de coordonner selon les modalités et la périodicité qu'il prévoit, la mise en œuvre des missions complémentaires à l'accord de coopération du 20 mars 2014, attribuées par des dispositions décrétales ou réglementaires aux différentes chambres, afin d'en assurer la cohérence et de garantir le respect du cadre de leurs missions.

Le plan triennal de chaque Instance Bassin, tel qu'approuvé par l'Assemblée des Instances, est transmis au FOREM pour être annexé à son budget, ainsi qu'au CESW.

L'accord de coopération prévoit en outre que pour exercer leurs missions, les chambres subrégionales de l'Emploi et de la Formation bénéficient des moyens humains et matériels de l'Instance Bassin.

---

<sup>1</sup> . Par dérogation, le bassin EFE de Hainaut Centre, est composé en son sein de deux bassins distincts et spécifiques en matière d'Emploi et de Formation.

Chacun de ces deux bassins Emploi - Formation dispose d'une chambre subrégionale de l'Emploi et de la Formation qui lui est propre.

## L'Assemblée des Instances Bassins EFE

L'article 8 de l'accord de coopération institue une Assemblée des Instances chargée de coordonner la mise en œuvre des missions des différentes Instances Bassins EFE, de veiller à la cohérence et au respect du cadre des missions.

Les questions générales et transversales liées à l'organisation des Instances Bassins dont principalement la gestion du personnel, des finances et des budgets devront faire l'objet d'une concertation entre le Forem par l'intermédiaire du Service à gestion distincte (article 34 du décret du 06 mai 1999) et l'Assemblée des Instances Bassins.

## Le Service à gestion distincte Instances Bassins EFE (SGD IBEFE)

L'article 21, alinéas 3 et 4 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 prévoit que les Instances Bassins relèvent, d'un point de vue administratif et organisationnel, du Forem pour celles situées en Wallonie. Comme les Comités Subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, les Instances Bassins n'ont pas la personnalité juridique.

Le service à gestion distincte a été créé au sein du Forem par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 dans le but de distinguer la gestion financière, administrative et budgétaire des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation des autres services de l'Office et de leur permettre une capacité de décision en matière de gestion dans le respect des réglementations s'appliquant à l'Office. Par ce service, on distingue de manière transparente et par une gestion indépendante certaines activités relevant des compétences de l'Office. Suite à l'adoption de l'accord de coopération et au fait que les CSEF deviennent les Instances « Bassins », le service à gestion distincte est désormais compétent pour la gestion financière, administrative et budgétaire de ces Instances, en concertation avec les Président(e)s des Instances Bassins EFE.

Les moyens affectés au fonctionnement des IBEFE restent soumis, comme pour le reste du budget du Forem, à son Comité de gestion avant approbation par la tutelle.

Par ailleurs, en termes de fonctionnement, le service à gestion distincte est soumis aux règles particulières telles que décrites dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014. Pour le reste, le service reste soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les autres services de l'Office.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent accord vise à formaliser les modalités de collaboration entre le Forem, et plus particulièrement le Service à gestion distincte, et chaque Instance Bassin EFE en vue de faciliter la gestion financière, administrative et budgétaire des dites Instances et de permettre à celles-ci de mettre en œuvre le décret portant assentiment à l'accord du 24 avril 2014 ainsi que toute mission déléguée par le Gouvernement wallon.

En application de l'article 21 du décret, les Instances Bassins EFE en Wallonie relèvent d'un point de vue administratif et organisationnel du FOREM, via son Service à gestion distincte. Les règles et procédures internes au Forem – en ce compris celles prises en application du code de la fonction publique wallonne – sont d'application pour les Instances.

La mise en œuvre du décret relatif aux Instances Bassin EFE et des décisions de l'Assemblée des Instances Bassins EFE relève de la responsabilité des Président(e)s des Instances Bassins EFE.

## **ARTICLE 2 : Echange d'informations**

En application de l'article 10 du décret Instances Bassins, le FOREM (Administration centrale et Directions territoriales) apporte le soutien, les analyses et les informations nécessaires à la réalisation des missions de l'Instance Bassin EFE.

A cet effet, le Service Analyse du Marché de l'Emploi et de la Formation (AMEF) rencontre au moins une fois par an les Instances Bassins.

## **ARTICLE 3 : Ressources humaines**

### **ARTICLE 3.1. : Principe**

Le FOREM est l'employeur du personnel affecté au fonctionnement de l'Instance Bassin EFE, à l'exception du chef de projet de la Chambre Enseignement qui relève de l'Administration de la Communauté Française.

Les membres de l'équipe affectés par le Forem dépendent, d'un point de vue hiérarchique, du (de la) coordinateur(trice) de l'IBEFE concernée.

Le/La coordinateur(trice) travaille sous une double autorité : l'autorité administrative du Directeur du Service à gestion distincte Instances Bassin EFE du Forem et l'autorité fonctionnelle du (de la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE concernée.

### Rôle du Président de l'Instance

Le (la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE est responsable de la gestion efficiente de l'Instance Bassin pour laquelle il (elle) a été mandaté(e) et désigné(e) par les Gouvernements.

En tant que responsable fonctionnel du personnel affecté à l'Instance Bassin EFE, il (elle) définit avec le coordinateur ou la coordinatrice la répartition des différentes tâches entre les membres de l'équipe au regard de la politique à mener au sein de l'Instance concernée.

Il revient au (à la) Président(e) de partager avec l'ensemble de l'équipe les objectifs et projets définis par l'Instance Bassin et d'en assurer le suivi et l'évaluation, aidé du (de la) coordinateur (trice).

### Rôle du Directeur du SGD

Le Directeur du Service à gestion distincte des Instances Bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi (EFE) dispose du pouvoir par délégation de l'Administratrice générale de l'Office, à l'égard des personnes affectées dans son service, notamment pour :

1° octroyer aux coordinateurs (trices) les congés annuels de vacances, les congés de circonstance et de convenance personnelle, les dispenses de service telles que prévues dans l'annexe au règlement de travail relative aux horaires et les missions à l'exclusion des missions internationales non transfrontalières ;

2° approuver les états de mission et les frais de déplacement ;

3° valider les demandes de formation du personnel affecté à son service ;

4° fixer, en concertation avec le (la) Président(e) de l'Instance concernée, les objectifs de chaque coordinateur(trice), en vérifier la réalisation et l'efficacité des activités et procéder à une évaluation annuelle ;

5° veiller au respect des réglementations et procédures qui organisent la gestion des Ressources humaines au sein de l'Office ;

6° s'assurer du bien-être au travail des équipes.

### Rôle de la coordination des Instances

En tant que responsable de son équipe, le (la) coordinateur(trice) fixe les objectifs à son personnel, en lien avec la politique et les tâches à mener au sein de l'Instance concernée et dans le respect des procédures notamment administratives et budgétaires en vigueur au Forem. Il (elle) vérifie la réalisation et l'efficacité des actions et procède à une évaluation annuelle qu'il (elle) adresse au (à la) Président(e) de l'Instance et au Directeur du SGD.

Il (elle) est également responsable du planning des congés de ses agents.

Il (elle) assure le suivi budgétaire de l'Instance en collaboration avec le SGD.

Il (elle) fédère l'équipe.

## **ARTICLE 3.2. : PARTICULARITÉS**

### 3.2.1. : Maintien de la rémunération et des avantages acquis

Le personnel déjà en fonction au sein du Comité Subrégional de l'Emploi et de la Formation au moment de l'entrée en vigueur du décret modificatif du décret du 06 mai 1999 relatif au FOREM conserve sa rémunération, son ancienneté ainsi que les avantages qu'il a acquis en vertu du contrat de travail conclu antérieurement avec le CSEF aussi longtemps qu'il exerce ses fonctions dans les services de l'Instance Bassin EFE.

### 3.2.2. : Droits et obligations du personnel des IBEFE dépendant du Forem

Le personnel de l'Instance Bassin EFE ayant les mêmes droits et obligations que le personnel du FOREM est soumis au code de la fonction publique wallonne ainsi qu'au règlement du travail et toutes règles et procédures en vigueur au sein de l'Office sauf dérogations visées au point 3.2.1.

### 3.2.3. : Formation du personnel

Dans le respect des budgets alloués à chacune des IBEFE, le personnel de celles-ci peut, sous réserve de l'avis du (de la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE concernée et de l'accord du Directeur du SGD, prendre part à des formations selon la procédure interne en vigueur au Forem. En tout état de cause, ces formations viseront le développement des compétences des agents tout au long de la vie et/ou seront indispensables à la mise en œuvre des actions de l'Instance Bassin.

### 3.2.4. Vacance d'emploi

Lorsqu'un emploi au sein de l'Instance devient vacant, il y sera pourvu, sauf avis contraire du (de la) Président(e) de l'Instance, et ce, dans le respect des budgets et du plan de personnel du Forem.

### 3.2.5. : Changement d'affectation

Le changement d'affectation d'un membre du personnel affecté à l'Instance Bassin EFE relève des règles du code de la fonction publique wallonne et des procédures internes au Forem. Ce changement s'opère toutefois après concertation avec le (la) Président(e) de l'Instance concernée.

### 3.2.5. : Recrutement de personnel

En cas de recrutement de personnel (engagement, remplacement), le (la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE introduit une demande par l'intermédiaire du Directeur du Service à Gestion distincte des Instances Bassin EFE. Le FOREM s'engage à mettre en œuvre la procédure de recrutement dans un délai de 2 mois suivant de la réception de la demande par le (la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE.

En cas de difficulté pour rencontrer ce délai, le Directeur du Service à Gestion distincte en informe le (la) Président(e).

Le (la) coordinateur(trice) et le Directeur du SGD établissent, avec l'appui du Département des Ressources humaines, un avis de recrutement comportant un descriptif de fonction ainsi que les conditions d'engagement (diplôme, expérience utile, examen pratique, ...). Cet avis est soumis pour validation au (à la) Président(e) de l'Instance.

Le (la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE est associé(e) à l'étape de sélection des candidats qui accéderont au jury de sélection.

Le jury de sélection comprend le (la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE (ou son représentant) avec voix délibérative, le Directeur du Service à Gestion distincte des Instances Bassins EFE ou son représentant (le coordinateur ou la coordinatrice) avec voix délibérative ainsi que le représentant du Département des Ressources humaines de l'Office avec voix délibérative, qui en assure la présidence.

Les Président(e)s de la Chambre Emploi Formation et de la Chambre Enseignement peuvent assister aux différents jurys avec voix consultatives.

### 3.2.6. : Licenciement

Le (la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE, avec l'accord de son bureau exécutif, introduit, par l'intermédiaire du Directeur du Service à Gestion distincte des Instances Bassins EFE une demande motivée de licenciement d'un membre du personnel affecté à l'Instance Bassin EFE auprès de l'Administratrice Générale. Lorsque la demande de licenciement émane du FOREM, celui-ci l'introduit après concertation avec le (la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE.

Lorsque le (la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE constate une faute grave dans le chef d'un membre du personnel, il en informe immédiatement le Directeur du Service à Gestion Distincte qui traitera le dossier conformément aux règles et procédures en vigueur au sein de l'Office. Le Directeur du Service à Gestion Distincte, après avis du coordinateur et/ou du (de la) Président(e), peut également introduire une demande de licenciement pour faute grave.

La décision de procéder au licenciement ainsi que la notification du licenciement, quel qu'en soit le motif, relèvent toujours de la compétence de l'Administratrice générale.

En cas de recours introduit par le membre du personnel, les règles en vigueur au sein de l'Office s'appliquent (via la Commission de recours ou la Chambre de recours).



### **ARTICLE 3.3 : LOCALISATION DES ÉQUIPES DES INSTANCES BASSINS EFE.**

Le FOREM s'engage à mettre à disposition des équipes des Instances Bassins EFE, un espace de bureaux fonctionnels et adaptés à leurs activités (respect de la confidentialité des échanges, sérénité suffisante pour la préparation des dossiers et le suivi des actions, ...).

En vue de garantir le maintien d'une « identité Bassin EFE », les membres des équipes ne pourront, sauf acceptation du (de la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE ou de son délégué, être dispersés dans les différents services du FOREM.

En cas de modification de l'espace réservé aux équipes de l'Instance Bassin, celle-ci sera soumise préalablement par le Directeur du SGD IBEFE, pour approbation, au (à la) Président(e) de l'instance Bassin EFE ou à son délégué.

### **ARTICLE 4 : BUDGET**

#### **ARTICLE 4.1. PRINCIPES**

Les Instances Bassins EFE sont soumises, en matière d'élaboration et de suivi budgétaire, aux procédures et réglementations qui s'appliquent au FOREM, en référence à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (MB du 24 mars 1954).

#### **ARTICLE 4.2. MODALITÉS**

##### 4.2.1. En matière d'élaboration budgétaire.

1. Le budget des recettes relatif aux financements de l'ensemble des Bassins EFE comprend :
  - la subvention annuelle versée par la Région wallonne,
  - des recettes éventuelles provenant d'autres sources de financement (Fonds Social Européen...) et/ou des recettes ponctuelles diverses générées par l'activité des Instances Bassin EFE.
2. Au mois de mars de l'année précédant l'exercice budgétaire, une réunion d'élaboration budgétaire est organisée entre le Service à Gestion Distincte et les Président(e)s des Instances Bassins EFE en Wallonie au cours de laquelle la répartition du budget et les affectations Ressources Humaines entre les différentes Instances Bassins EFE sont définies sur base d'une clé de répartition (voir 4.2.2.2) construite à partir d'indicateurs objectifs.
3. Sur base de la répartition des moyens définie ci-avant, chaque Instance Bassin EFE transmet au Directeur du Service à Gestion distincte ses prévisions de dépenses dûment justifiées.

Ces prévisions sont établies et justifiées dans le respect des contraintes administratives et temporelles qui s'appliquent à l'Office, comme par exemple, les directives contenues dans les circulaires budgétaires émanant de la Wallonie.

##### 4.2.2. En matière d'exécution budgétaire

Les Instances Bassins EFE utilisent les outils informatiques de gestion comptable et budgétaire mis à disposition par le FOREM (logiciels PIA, Titanium, EPM, ..).

###### 4.2.2.1. Gestion des frais de fonctionnement

La gestion des crédits affectés aux *frais de fonctionnement* est assurée par les services centraux du FOREM, le but poursuivi étant de permettre à chaque Instance Bassin EFE de s'investir au maximum dans ses missions de base.



Il s'agit des dépenses :

- gérées par le Département des Ressources Humaines et relatives :
  - aux frais de personnel,
  - aux frais de déplacement, frais de missions,
  
- gérées par le Département des Ressources Matérielles et Financières et relatives :
  - aux frais liés à l'occupation des bâtiments (loyers, charges, maintenance) ;
  - aux frais de téléphonie, fax ;
  - frais de représentation et de déplacements des Présidents ;
  - autres (fournitures de bureau, ...)

#### 4.2.2.2. Gestion des frais locaux de fonctionnement et d'actions

Les Budgets locaux de fonctionnement et d'actions dont les crédits sont liés au solde dégagé sur le montant global des recettes budgétaires après réservation des crédits nécessaires au financement des frais de fonctionnement (voir point 4.2.2.1) et à la répartition des moyens entre les Instances Bassins EFE sur base la clé de répartition définie ci-avant, sont gérées en local, au sein de chaque Instance Bassin EFE, à l'exception des dépenses liées au personnel, gérées centralement.

La répartition de ce budget local entre les Instances Bassin EFE se fait sur base de la clé de répartition définie ci-avant (4.2.1).

Il peut s'agir de dépenses telles que :

- publications, brochures, ...
- publicité et promotion,
- abonnements, documentation, ...
- sous-traitance, conventions avec des tiers,
- enveloppes, timbres,
- organisation de colloques, séminaires, ...
- création et maintenance des sites IBEFE ou de sites spécifiques à des actions d'initiative IBEFE,
- équipement informatique,
- ....

Pour ce dernier type de dépenses, le Directeur et le Chef de projet du Service à Gestion Distincte ont été désignés respectivement ordonnateur des dépenses et gestionnaire budgétaire.

Les procédures relatives au processus « Achats » du Forem dont notamment le respect des règles en matière de marchés publics ainsi que les délégations de pouvoir de l'Administratrice générale aux membres du personnel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

telles que publiées au M.B. du 26 janvier 2017 sont d'application.

#### 4.2.2.3. Justification des dépenses des IBEFE

L'Administratrice générale de l'Office et, par délégation, le Directeur du Service à gestion distincte sont ordonnateurs des dépenses des IBEFE, en lien avec la délégation de pouvoir interne au Forem.

A ce titre, leur rôle est de veiller au respect légal des procédures et réglementations qui s'appliquent au Forem.

L'opportunité des dépenses relève de la responsabilité du (de la) Président(e) de l'Instance Bassin. Elle sera justifiée en appui de la demande introduite en lien avec les plans d'activités annuels des Instances, avant toute validation par l'ordonnateur des dépenses. Le FOREM peut faire valoir des arguments d'opportunité par rapport à l'acceptation d'une dépense qu'il appartient à l'Instance Bassin EFE d'apprécier. A ce titre, les Président(e)s des Instances valident les

propositions de dépenses préalablement à leur engagement formel dans le processus « Achats » mis en place par le Forem.

#### 4.2.2.4. En matière de financements complémentaires (via les fonds européens ou autres)

Outre la subvention annuelle de la Wallonie, l'Instance Bassin EFE conserve la capacité d'introduire des demandes de financements complémentaires auprès des diverses autorités subsidiaires, en lien avec leurs missions.

L'Instance Bassin EFE en informe le Directeur du SGD qui en vérifie le caractère légal et introduit la demande pour le compte de l'Instance Bassin EFE, après vérification éventuelle de sa capacité de co-financement.

Toute convention engageant le Forem et un ou des tiers extérieur(s) relève de l'autorité de l'Administratrice générale du Forem.

### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENT INFORMATIQUE**

#### **ARTICLE 5.1. PRINCIPES**

Le Forem, par l'intermédiaire de son Département des Systèmes d'Informations (DSI), met à disposition des agents des IBEFE le matériel informatique et les applications nécessaires et suffisantes au fonctionnement des IBEFE. De ce fait, et pour ce matériel, l'instance reste soumise aux règles de sécurité informatique en vigueur au sein de l'Office.

Les procédures relatives aux processus Achats en matière informatique détaillant notamment les rôles respectifs sont d'application.

#### **ARTICLE 5.2. PARTICULARITES**

Dans le souci de permettre l'accessibilité d'une connexion informatique pour des membres de personnel de l'IBEFE et/ou des personnes externes au Forem (ex : agent de la FWB, Président(e)...), l'IBEFE maintient une liaison internet indépendante de celle que l'Office met à disposition tout en bénéficiant d'un accès à l'intranet du FOREM.

Dans le cadre de l'exploitation de cette connexion, l'IBEFE peut acquérir du matériel informatique et des logiciels complémentaires selon la procédure d'achat annexée au présent accord cadre.

Il incombe à l'IBEFE d'assurer la sécurisation informatique de cette ligne et de ce matériel indépendant complémentaire.

### **ARTICLE 6 : SUPPORTS DE COMMUNICATION**

Le Département Communication est le titulaire thématique des commandes et autres marchés publics relatifs aux actions et supports de communication. Les IBEFE, au même titre que les autres services du Forem, doivent donc le contacter préalablement à toute commande envisagée dans ce domaine.

Les modalités pratiques relatives aux collaborations et relations conclues entre les IBEFE et le Département Communication sont d'application.

### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÉVISION**

Le présent accord fera l'objet d'une évaluation conduite conjointement par les deux parties. Cette évaluation pourra donner lieu à une révision, le cas échéant, du présent accord et de ses annexes.


La première évaluation aura lieu après un an après l'entrée en vigueur du présent accord .

Toute modification du présent accord sera transmise au Comité de gestion de l'Office.

#### **ARTICLE 8: LITIGE**

Tout litige ou désaccord portant sur l'application du présent accord-cadre qui ne peut être réglé entre le (la) Président(e) de l'Instance Bassin EFE et le FOREM est soumis à l'Administratrice générale et au Président de l'Assemblée des Instances Bassins EFE. Si le litige ou désaccord subsiste, chacune des parties peut saisir le Comité de gestion du FOREM.

#### **Les Président(e)s :**



**Pierre LEVEQUE**  
IBEFE Brabant wallon



**Philippe DELFOSSE**  
IBEFE Wallonie picarde



**Daniel VANDERGOTEN**  
IBEFE Hainaut Centre



**Eric BOSSART**  
IBEFE Hainaut Sud



**Jean-Marie Constant**  
IBEFE Namur



**Roger HENNERICY**  
IBEFE Luxembourg



**Michel VRANCKEN**  
IBEFE Liège



**Françoise WIBRIN**  
IBEFE Huy Waremme



**Alain BODSON**  
IBEFE Verviers

#### **Le FOREM :**



**Marie-Kristine VANBOCKESTAL**  
Administratrice générale